CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E25000014/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 28/01/2025, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire la présente enquête publique, suite à la demande de révision du PLU de la commune de Le Crotoy (80), présentée par le service « Urbanisme Mutualisé » de la Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre, sise 33 bis, Route du Crotoy, à Rue (80).

Cette enquête a été prescrite par arrêté URBA-2025-0001 du 24 février 2025 de Mr Claude HERTAULT, président de la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre pour une durée de 34 jours consécutifs, du 20 mars au 22 avril 2025.

RAPPEL DE LA NATURE DU PROJET

La présente enquête publique porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Crotoy rendue nécessaire afin de :

- rectifier des erreurs d'écriture du règlement et de
- réviser le zonage des zones dévolues aux carrières.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) Sur le déroulement de l'enquête :

- l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions requises par la législation en vigueur, et conformément à l'arrêté arrêté URBA-2025-0001 du 24 février 2025 de Mr Claude HERTAULT, président de la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre, pour une durée de 34 jours consécutifs, du 20 mars au 22 avril 2025.
- les permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation ;
- la participation de la population se chiffre à 1,18 % (24 personnes se sont manifestées, par une observation au registre, ou par un courrier, sur une population estimée à 2018 habitants)
- suite aux observations du public et aux courriers et courriels recueillies lors de l'enquête, la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre a apporté ses réponses dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis ;
- j'ai pu accomplir les démarches, et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier ;

2) <u>Sur l'information du public et la publicité de l'enquête</u> :

- l'ensemble du dossier, pendant la durée de l'enquête, était accessible au public en mairie du Crotoy, siège de l'enquête, et sur les sites "Internet" de la commune et de de la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre ;

- le public a pu s'exprimer librement :
  - par courrier adressé au commissaire enquêteur, ou par une observation portée au registre d'enquête, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie du Crotoy, aux jours et heures d'ouvertures habituels de cette collectivité ;
  - par un courrier électronique sur le site dématérialisé mis en place par la communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre (https//www.enquetepublique@ponthieu-marquenterre);
  - lors de rencontre avec le commissaire enquêteur pendant les 5 permanences tenues durant le temps de l'enquête ;

- la publicité légale a bien été respectée, par deux parutions de l'avis d'enquête, dans deux journaux paraissant localement et par un avis d'enquête affiché dans les panneaux d'information de la mairie du Crotoy ;

- La concertation avec le public préalable à l'arrêt de projet s'est déroulée selon les modalités prévues par la loi, par notamment des réunions publiques, des panneaux d'information, des tracts et flyers distribués à plusieurs reprises, des articles dans le quotidien local et dans le bulletin municipal, des permanences tenues par les élus, un registre de doléances ouvert durant la durée de la concertation et une visite commentée avec participation des élus. …

3) <u>Sur le dossier</u> :

- Le dossier de présentation est complet et détaillé, avec une cartographie adaptée, une étude environnementale et d'incidences conformes à la réglementation. Il est cependant conséquent, et nécessite plusieurs heures de lecture pour une information complète.

- La communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre, suite aux observations du public recueillies lors de l'enquête, a apporté ses réponses dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis.

- le projet est compatible avec les documents d'urbanisme, plans et programmes :

  1) les documents d'urbanisme, notamment les prescriptions générales du code de l'urbanisme, les Lois SRU et UH (2000 et 2003), la loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, consolidée par celle du 29 Décembre 2008 sur l'eau, les lois du 23 Juillet 2009 et 13 juillet 2010 (Grenelle de l'environnement), la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), la Loi Littoral, la loi Climat et Résilience.
  2) les dispositions législatives opposables (servitudes d'utilité publique.)

3) le SCOT Baie de Somme - 3 Vallées (en cours d'élaboration, mais dont les études du PLU du Crotoy ont pris en compte par anticipation les orientations en vue de sa compatibilité).

4) **Sur l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la MRAe :**

- La communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre a modifié son dossier en fonction des remarques de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (MRAe), des PPA (notamment de la DDTM), et a apporté des réponses et/ou a justifié ses choix;

5) **Sur les observations du public :**

- Les observations du public ont majoritairement porté sur des demandes de changement de zonage. La communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre a répondu à l'ensemble des questionnements du public, et a, soit confirmé les dispositions du projet, soit modifié le dossier.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu de ce qui précède, après avoir étudié les informations contenues dans le dossier d'enquête, avoir rencontré le pétitionnaire et avoir donné mon avis, je formule les conclusions suivantes :

Considérant que :

- Toutes les étapes de l'élaboration du projet ont fait l'objet de décisions du conseil municipal du Crotoy et du conseil communautaire de la communauté de commune du Ponthieu-Marquenterre, répondant ainsi aux exigences de la loi.
- Le dossier d'enquête expose clairement le contexte territorial ayant conduit la commune à engager une révision du PLU, énonce précisément l'objet de l'enquête publique, ainsi que la logique et la teneur de la révision du PLU ;
- La consultation du public a été menée conformément aux dispositions qui régissent les enquêtes publiques relatives à l'élaboration et à la révision d'un PLU.
- À l'examen du dossier soumis à enquête, il apparait que l'ensemble des pièces du dossier répond aux exigences du code de l'urbanisme.
- La MRAe, les services de l'Etat et les personnes publiques associées, ainsi que le public, ont été régulièrement consultés. Dans ses mémoires en réponse, la communauté de commune du Ponthieu-Marquenterre s'est attachée à répondre précisément aux observations, demandes ou propositions formulées par les services de l'Etat ou par les personnes publiques associées, ainsi qu'aux observations ou courriers du public.

- Le dossier présenté en enquête publique répond bien à l'ensemble des enjeux souhaités et exprimés par la commune, qui a par ailleurs réalisé une large concertation sur une période de six ans en amont de l'enquête publique, comprenant en particulier :
  - des réunions publiques d'information,
  - la mise en place dans le hall de la mairie de panneaux d'information,
  - la distribution de tracts ou de flyers d'information,
  - la mise à disposition du public d'un registre de doléances,
  - des articles parus dans le journal local et dans les bulletins municipaux,
  - des réunions avec les acteurs économiques du Crotoy (agriculteurs, commerçants,...).

  Le bilan de la concertation a été acté le 03 octobre 2024, et prend bien en compte tous les moyens d'information mis à la disposition du public.
- La révision du PLU est cohérente par rapport à la teneur des évolutions voulues pour le PLU, et conforme au cadre juridique défini par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement
- Il y a adéquation entre le contexte territorial du projet et le choix des objectifs retenus par la commune, inscrits notamment dans le PADD, et une cohérence avérée entre les orientations et objectifs du PADD et la teneur des règlements écrits et graphiques.
- La révision s'avérait nécessaire pour corriger les erreurs ponctuelles et actualiser les nécessités d'évolution du territoire (notamment les zones carrièrables) ;
- L'ensemble des objectifs proposés par la commune s'inscrit bien dans le respect de l'intérêt général, dans le cadre des codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Relevant que :

- l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- les moyens mis en œuvre par la communauté d'agglomération, autorité organisatrice et par la commune du Crotoy qui a mis à disposition ses locaux, ont permis notamment que le public soit bien informé des modalités de déroulement de façon à pouvoir prendre connaissance du dossier, transmettre ses observations et rencontrer le commissaire enquêteur s'il le souhaitait,

J'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande de révision du PLU de la commune du Crotoy.

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 19 mai 2025,

Le commissaire enquêteur,

Yves Deboevre